

Commune de PLUGUFFAN

CARRIERE DE « KERVEN AR BREN »

Pluguffan

**Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière
avec modification du périmètre d'exploitation
sollicité par la société «SAS Yves Le Pape et fils »**

ENQUETE PUBLIQUE DU 06 JANVIER 2022 AU 07 FEVRIER 2022

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2021

Décision du conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES du 28 octobre 2021

Maryvonne MARTIN

Commissaire enquêtrice

Deuxième partie : conclusions et avis

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. LE PROJET	3
2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
3. LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4. ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
4.1. Volet « humain » : vibrations, fissures, nuisances sonores, tirs, poussières, projections de pierres	7
4.2. Volet « eau » : puits, nappe phréatique, gestion des eaux sur le site	13
4.3. Volet « biodiversité » : faune, flore, haies	16
4.4. Volet : « insertion paysagère , lieu-dit Gwaremm Vraz ».....	17
4.5. Volet « exploitation de la carrière » : période d'activité, fermeture d'un accès, modification du réseau	17
4.6. Opportunité du projet	19
4.7. Comité de suivi	21
4.8. Questions diverses	21
5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	23

Deuxième partie : conclusions et avis

Préambule

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOCIETE YVES LE PAPE ET FILS, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Kerven ar Bren, sur le territoire de PLUGUFFAN, avec regroupement au sein d'une même autorisation de l'exploitation de la carrière et de l'ISDI, pour une durée de 30 ans, fait l'objet d'une enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette partie a pour objet de présenter mon avis et mes conclusions motivées en application du code de l'Environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le déroulement de l'enquête. J'ai analysé et synthétisé les observations reçues et consignées au procès-verbal de synthèse des observations remis en main propre au maître d'ouvrage le 14 février 2022.

Le 25 février 2022, j'ai reçu par voie électronique le mémoire en réponse de la SAS YVES LE PAPE ET FILS à ce procès-verbal de synthèse.

1. LE PROJET

La carrière de Kerven ar Bren en Pluguffan est exploitée par la SAS SOCIETE LE PAPE ET FILS à la suite du changement d'exploitant intervenu le 23 mai 2001.

L'entreprise LE PAPE a été créée en 1945. Elle est spécialisée dans l'exploitation de carrières, de stockage de déchets inertes, de travaux publics, de déchetteries pour professionnels ; elle comporte deux filiales Ouest Enrobés pour l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés et Le Pape Environnement pour un centre de collecte et de valorisation de déchets de chantiers.

Historique

Le début d'exploitation de la carrière de granite à ciel ouvert de Kerven ar Bren remonte au 4 février 1975, date de l'autorisation initiale accordée à M. René BOUDENANT, demeurant à Kerven ar Bren, prédécesseur de la SOCIETE LE PAPE ET FILS. Celle-ci a été renouvelée et l'exploitant dispose aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter une carrière de granite et une installation de concassage, délivrée le 29 juillet 2005, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2035.

L'exploitation de la carrière a été complétée par la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), hors périmètre de la carrière, le 5 septembre 2012, date de l'autorisation en cours, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2027.

Contexte du projet

L'exploitant souhaite étendre le périmètre d'exploitation car la configuration actuelle, forme en longueur et étroite du site excavé, ne permet pas une exploitation optimale du gisement en maintenant

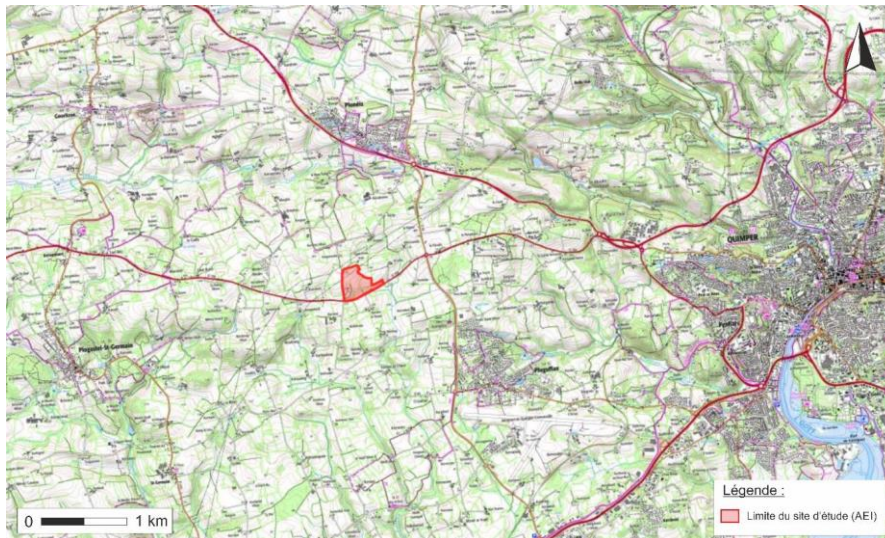
le respect des règles de sécurité. La poursuite de l'exploitation nécessite également des modifications sur une ligne électrique présente sur le site.

La carrière est mitoyenne d'une ISDI également exploitée par la société YVES LE PAPE ET FILS ; ces deux établissements disposent d'une seule entrée avec pont bascule pour les deux activités et utilise du matériel en commun ; la demande porte donc également sur leur regroupement au sein d'une seule autorisation.

La carrière de Kerven ar Bren, exploitée par la société YVES LE PAPE ET FILS depuis 2001, produit des granulats de qualité nécessaires aux travaux publics et à l'industrie du bâtiment. Le besoin d'approvisionnement en granulats est justifié par l'accroissement démographique de ce territoire de l'Ouest Cornouaille.

La carrière est située dans l'aire d'attraction de Quimper et borde directement la RD 794 Quimper – Audierne. Elle se trouve également à proximité de zones industrielles et commerciales en plein développement.

Le site est inscrit en zonage Nc au PLU de la commune de Pluguffan en vigueur depuis le 18 février 2020, ce qui autorise l'activité de carrière et celle de l'ISDI.



Source dossier PJ 7 p.7– localisation du site. Géoportail

Nouvelle autorisation sollicitée

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, la société YVES LE PAPE ET FILS a déposé en octobre 2020 puis complété en avril 2021 un dossier visant à renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de Kerven ar Bren, dans les conditions suivantes :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans sur 6,85 ha ;
- L'extension du périmètre d'exploitation vers l'Est pour une future surface de 10,87 ha ;
- La modification de la profondeur d'excavation de + 110 m NGF à + 100 m NGF ;
- L'augmentation de la production maximale de 100 000 tonnes/an à 200 000 tonnes/an ;
- Une modification de la remise en état ;
- La création d'une aire de stockage de produits minéraux de 5 500 m² ;

- Le regroupement de l'exploitation de la carrière et de l'installation de stockage de déchets inertes sous une même autorisation ;



Photo source : PJ N°7 NPTP p 13

Le classement au titre des ICPE est le suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité et conditions de classement	Capacités projetées	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A)	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite <ul style="list-style-type: none"> ▪ superficie autorisée d'environ 10,87 ha ▪ production maximale de 100 000 m³/an, soit 200 000 t/an ▪ sur une durée de 30 ans 	A	3 km
2515-1-b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Concasseur : 180 kW Broyeur : 295 kW Cribleuse : 97 kW Scalpeur : 97 kW La puissance installée des installations sera de 669 kW	E	-
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (E)	Exploitation d'installation de stockage de déchets inertes <ul style="list-style-type: none"> ▪ superficie affectée au stockage d'environ 5,765 ha ▪ capacité de stockage limitée à environ 415 000 t (70 000 t/an maximum) ▪ sur une durée de 15 ans (2012-2027) 	E	-
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Zone de stockage de granulats : 5 500 m ²	D	-

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Le classement au titre des IOTA est le suivant :

IOTA	Désignation de l'activité et conditions de classement	Capacité actuelle	Capacité projetée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieur ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha (D)	La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés est d'environ 25 ha	La surface du bassin versant dont les écoulements seront interceptés est d'environ 25 ha	Autorisation

A : autorisation D : déclaration

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 18 novembre 2021, s'est déroulée du 6 janvier 2022 à 14h00 jusqu'au 7 février 2022 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête a pu être consulté, soit en version papier, soit en version numérisée dans les mairies de Pluguffan, Plonéis et Plogastel-Saint-Germain, aux heures d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable, 15 jours avant le début de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pluguffan ;
- Par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêtrice ;
- Par courriers électroniques transmis à la commissaire-enquêtrice à l'adresse suivante : mairie@pluguffan.bzh ;
- Par voie postale à la mairie de Pluguffan, à l'attention de la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions du public, écrites sur registre ou déposées sous forme de lettres, étaient consultables au siège de l'enquête, en mairie de Pluguffan. Les observations reçues par voie électronique étaient consultables en version papier au siège de l'enquête, et dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

La publicité légale et la publicité complémentaire, sur les sites des communes, dans les bulletins municipaux de Pluguffan et Plonéis, dans la presse locale, ont permis au public d'être informé de la tenue de l'enquête.

J'ai tenu quatre permanences en mairie de Pluguffan. Les mesures sanitaires en vigueur ont été respectées.

Lors des deux premières permanences, j'ai reçu la visite d'élus : M. le Maire de Pluguffan et trois

adjoints. Le public s'est présenté à partir de la troisième permanence et surtout lors de la dernière, essentiellement des riverains signalant des nuisances de voisinage.

3. LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. J'ai reçu 16 personnes, en sus des élus.

14 observations ont été déposées réparties comme suit :

- 5 observations sur le registre : R1 à R5
- 2 observations par courriel : M1 à M2
- 6 observations par courrier : L1 à L6
- 1 observation orale : O1

Les participants à l'enquête se déclarent « non opposés au projet » sous réserve de prendre en compte leurs demandes concernant les nuisances.

Le procès-verbal de synthèse et les questions de la commissaires enquêtrice ont été remis et commentés lors d'une réunion qui s'est déroulée le 14 février 2022 au siège de l'entreprise à PLOMELIN, en présence de M. Bertrand LE PAPE, PDG de la SAS YVES LE PAPE ET FILS, M. Yann FOUREAU, directeur des carrières et ISDI, M. Rémi CASSAN, ingénieur Qualité Sécurité Environnement.

J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire par voie électronique le 25 février 2022 et par voie postale le 1^{er} mars 2022.

4. ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Volet humain

✓ Vibrations et fissures

Observations : L1, L2, L3, L4, L5, R2 et M2

Des riverains, habitants les hameaux situés au Sud aux lieux-dits Kerbernez, Kerniou, Kerven ar Brenn dans le rayon des 300 m ressentent des vibrations lors des tirs et ont constaté des fissures intérieures et extérieures sur leurs habitations. Dans une des maisons, des fissures ont déjà été traitées par la société LE PAPE ET FILS, d'autres sont apparues.

Cette remarque est également déposée pour des maisons, hors rayon de 300m, au Nord de la carrière au lieu-dit Lesnevez en Plonéis.

Il est demandé des précisions sur la valeur « K » retenue par l'exploitant pour la vitesse de vibration. L'habitation de Gwaremm Vraz, dont la déconstruction est annoncée dans le projet, fait l'objet de mêmes remarques.

Dans son mémoire en réponse, la société YVES LE PAPE ET FILS précise :

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS effectue des mesures de vibrations à chaque tir de mine alors que

l'arrêté préfectoral qui autorise actuellement l'exploitation de la carrière impose un contrôle des vibrations tous les 3 ans seulement.

Les contrôles sont réalisés par un sismographe étalonné mis en place par un salarié de la société SAS YVES LE PAPE ET FILS formé à cette tâche.

Les résultats obtenus lors des trois dernières années (en moyenne : 1,034 mm/s et au maximum 2,223 mm/s) respectent largement le seuil de 10 mm/s de vitesse particulière fixé par l'arrêté préfectoral et sont donc conformes à la réglementation en vigueur (l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière fixe également le seuil des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction à 10 mm/s).

De nombreuses mesures de réduction sont en outre prises par l'exploitant pour réduire les vibrations produites par les tirs :

- les activités de la carrière ont lieu en période diurne et hors week-ends et jours fériés ;
- les plans de tirs sont réalisés par les personnes compétentes de la société (boutefeux), titulaires du certificat de préposé aux tirs ;
- la charge d'explosif pour chaque tir a été limitée pour réduire les effets de vibrations ;
- les résultats des contrôles précédents sont pris en compte ;
- la charge utilitaire d'explosif utilisée pour les tirs de mine est adaptée selon l'avancement du front (notamment au regard de la proximité des habitations) ;
- la géométrie des trous forés est adaptée aux caractéristiques locales du gisement.

En outre, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS a fait le choix de limiter la quantité d'explosif utilisé par tir (1,7 tonnes par tir) afin de réduire les nuisances associées.

Par conséquent, la mise en place de mesures supplémentaires ne semble pas nécessaire.

Par la suite, les résultats des mesures de vibrations seront présentés lors des comités de suivi.

Concernant la maison située à Gwarem Vraz, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière.

Concernant le coefficient K de la relation de Chapot, celui-ci peut varier de 300 à 6 000 selon majoritairement la nature de la roche. Pour évaluer la vitesse particulière attendue au plus proche de la carrière, un coefficient de 2 500 a été retenu dans l'étude d'impact. Il s'agit d'une moyenne qui a été calculée à partir des résultats obtenus lors des derniers tirs (résultat variant entre environ 1 000 et 5 100), et non d'une médiane. Ce coefficient a été déduit via les vitesses de vibration déjà mesurées, en connaissant les valeurs de Q (la charge unitaire d'explosif) et de D (la distance entre le lieu d'explosion et le lieu de mesure).

De nouveaux calculs ont été réalisés en prenant en compte les résultats 2021. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

	Point 1 <i>Kerniou</i>	Point 2 <i>Kerven ar Brenn Ouest</i>	Point 3 <i>Kerven ar Brenn Est</i>
Moyenne de K	2 430	1 310	1 970
Valeur minimale obtenue	1 620	810	820
Valeur maximale obtenue	3 080	1 625	5 490
<i>Écart type calculé</i>	<i>742</i>	<i>435</i>	<i>1 590</i>

Selon ces derniers calculs, la valeur de K estimée à 2 500, prise en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact, paraît donc appropriée à la réalité du terrain.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je note que les vibrations et fissures concernent l'exploitation actuelle. Aucune date d'apparition n'est précisée. Le projet qui est présenté à l'enquête envisage une extension vers l'Est qui éloignera les sources de vibrations des lieux-dits situés au Sud de la carrière.

L'exploitant apporte des précisions sur les mesures réalisées actuellement, notamment concernant la vitesse de vibration à partir de l'indice K, en prenant pour bases les résultats 2021.

L'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2005 en vigueur stipule à l'article 11 que :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Il est procédé à un contrôle des vibrations tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Les résultats communiqués dans la réponse de l'exploitant sont bien en deçà des limites autorisées. Dans sa réponse, l'exploitant précise que les mesures de vibrations seront communiquées en comité de suivi. Cette décision me paraît satisfaisante.

Sur la situation actuelle des constructions présentant des fissures, j'engage les riverains à se rapprocher de la société YVES LE PAPE ET FILS.

✓ Nuisances sonores

Observations : L1, L2, L5, L6, M1

Les mêmes riverains des habitations de Kerbernez, Kerniou, Kerven ar Brenn se plaignent de nuisances sonores. Ces déposants demandent la fermeture de la première voie d'accès à la carrière, formant couloir pour les bruits en provenance de la carrière. Ils demandent également de nouveaux relevés.

Un riverain demande le remplacement de vitrage comme mesure de réduction des bruits.

L'éleveur de chiens de Goaremm Vraz s'inquiète de ces nuisances sonores sur la santé de ses chiens.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS :

Des campagnes de mesures de bruit sont réalisées tous les 3 ans par la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, conformément à la réglementation en vigueur. Les dernières mesures effectuées démontrent le

respect des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, notamment concernant les émergences sonores. Les émergences sonores sont la différence des niveaux sonores entre les périodes d'activité de la carrière et les périodes d'arrêt. Selon l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, une émergence de 5 dB(A) maximum est admissible au niveau des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (en dehors des tirs de mine).

Il est en outre précisé que lors des mesures acoustiques réalisés en septembre 2019, les niveaux sonores au droit des habitations de *Gwaremm Vraz*, *Kerniou* et *Kerganevet* étaient plus importants lors des périodes d'arrêt en comparaison des périodes de production, du fait de la circulation sur la RD 784 située au Sud de la carrière.

Compte tenu du respect des prescriptions réglementaires, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS ne juge pas nécessaire de prendre en charge la protection acoustique des habitations riveraines.

De plus, l'ancienne entrée située au coin Sud-Ouest de la carrière sera supprimée et remblayée courant 2022, permettant ainsi de réduire les émissions vers les lieux-dits *Kerniou* et *Kerbernez*.

Par la suite, les résultats des campagnes de mesures pourront être présentés lors des comités de suivi .

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière. Il est en outre précisé que l'élevage de chiens nécessite (à partir de la vente d'une seule portée par an et par foyer fiscal) un titre professionnel et que la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, propriétaire de la maison de *Gwaremm Vraz* est opposée à cette activité professionnelle sur sa propriété.

Appréciations de la commissaire enquêtrice

J'estime que la société YVES LE PAPE ET FILS répond de manière satisfaisante aux demandes des riverains. Je note que le dossier de présentation précise que les activités de concassage se font au niveau du carreau d'exploitation pour atténuer la propagation des sons.

L'exploitant m'a présenté, lors de la visite du site, une mesure particulièrement efficace contre les bruits de camions, à proximité de l'ISDI à l'attention des chauffeurs qui déchargent des déchets, voir photo ci- dessous.

La fermeture de l'accès d'origine de la carrière améliorera la situation des habitants des lieux-dits de *Kerniou*, *Kerbernez* et *Kerven ar Bren*.

Cette réponse de l'exploitant à une proposition des riverains fera l'objet d'une recommandation.



Photo SAS YVES LE PAPE ET FILS

✓ Tirs de mine

Observations : M1, R3, R5

Des déposants demandent de limiter le nombre de tirs et la quantité d'explosif, jugeant qu'ils habitent une zone touristique, que la carrière est située près d'une route très passagère et de chemins. Sans être opposés au projet, ils contestent le doublement de la production et le nombre de tirs. Des explications sont attendues concernant les quantités d'explosifs et le nombre de tirs annuels. Enfin, un éleveur dont les vaches laitières parquent dans une parcelle proche de la carrière, souhaite être prévenu par SMS des tirs.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS :

Lors de la réflexion vis-à-vis des conditions d'exploitation de la carrière, la quantité d'explosif a été limitée à 1 700 kg par tir pour réduire les vibrations vers les habitations avoisinantes. De ce fait, une augmentation du nombre de tirs est nécessaire afin d'atteindre l'objectif de production maximale fixé à 200 000 tonnes par an. (Il est possible de réduire le nombre de tirs à 10 par an, mais cette disposition nécessiterait d'augmenter la quantité d'explosif par tir et donc d'augmenter l'intensité des nuisances associées. Cette solution n'a pas été retenue par l'exploitant.

Dans le dossier de réponse à la MRAE, il est expliqué que l'augmentation de la production annuelle ne nécessite pas d'embauche supplémentaire : « *Pour répondre à la demande du marché et aux besoins grandissant de ses chantiers, la société YVES LE PAPE ET FILS souhaite augmenter sa production de matériaux de diamètre 0/80, au détriment de la production des matériaux plus fins. Le rendement de production étant plus important pour le diamètre 0/80 que pour les matériaux fins, le tonnage produit sera donc plus important qu'actuellement, pour le même nombre de salariés, la même charge de travail et le même temps de travail.* »

La charge unitaire est inscrite dans l'étude d'impact et dans le dossier de réponse à la MRAE : elle est de 60,7 kg. Ainsi, sachant que la quantité d'explosif est limitée à 1 700 kg sur le site, 28 trous seront nécessaires au maximum. Ces données restent des valeurs maximales. Les quantités réelles seront dépendantes des besoins de la production et de l'articulation des fronts.

Les riverains demandeurs seront prévenus par sms 48h avant la réalisation des tirs. La liste des personnes qui souhaitent être alertées sera transmise à l'exploitant lors du premier comité de suivi (cf. partie 2.7.de la note de réponses aux remarques issues de l'enquête publique).

Appréciations de la commissaire enquêtrice

La société YVES LE PAPE apporte la réponse attendue concernant le nombre de tirs afin d'atteindre l'objectif de production maximale fixé à 200 000 tonnes par an, en développant la production de granulats de diamètre 0/80 pour répondre à la demande du marché.

La commune de Pluguffan développe des activités touristiques de randonnée au sein de sa campagne, le chemin de petite randonnée le plus proche est situé à environ 410 m au Nord du site d'étude. La RD 784 enregistre un trafic journalier moyen de 5 840 véhicules pour l'année 2019 ; Les risques de projection sont présentés dans l'étude de dangers. Cette étude fait apparaître que les risques sont acceptables, à condition de respecter les règles et les procédures de sécurité.

J'estime la réponse du pétitionnaire satisfaisante concernant les tirs et je prends note de l'engagement d'information des riverains avant les tirs pour ceux qui le souhaitent.

✓ Poussières

Observations : L5, L6 et M1

Peu de remarques ont été portées sur les émissions de poussières.

Dans son mémoire en réponse, la société YVES LE PAPE ET FILS précise :

Une campagne de mesure des retombées de poussières est actuellement réalisée tous les ans dans le cadre du suivi environnemental de l'ISDI, par la méthode des plaquettes. Tous les résultats obtenus sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière, les campagnes de contrôle des retombées de poussières seront renforcées (conformément à la réglementation, le tonnage de production augmentant) : elles seront réalisées tous les 3 mois (pendant 8 campagnes) puis tous les 6 mois, par la méthode des jauges Owen. Les résultats seront transmis à la DREAL tous les ans.

Par la suite, les résultats des campagnes de mesures pourront être présentés lors des comités de suivi (cf. partie 2.7. de la note de réponses aux remarques issues de l'enquête publique) .

Appréciations de la commissaire enquêtrice

Le pétitionnaire rappelle que les poussières font l'objet d'une campagne de mesures annuelles pour l'ISDI et indique les campagnes de mesures qui seront réalisées, tenant compte de l'extension de la carrière.

Dans le cadre du projet, les autorisations de l'ISDI et de la carrière seront regroupées. Il est notable que les poussières peuvent être source de nuisances du fait des opérations de décharges de déchets et de régalage du terrain dans les ISDI. Dans la partie carrière, le travail en excavation limite déjà la dispersion des poussières, ici vers les habitations qui sont regroupées au Sud, la construction de Goaremm Vraz au Nord devant être démolie. Des haies en limite du nouveau périmètre seront maintenues ou installées.

De plus, des mesures déjà appliquées sur la carrière, pour prévenir les envols de poussières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, et détaillées dans l'étude d'impact (mesure R2.2b p. 333), seront maintenues :

- . Voies de circulation empierrées ou revêtues d'un enrobement, arrosées avec eau des bassins de décantation en période sèche,
- . Véhicules entrants et sortants ne devant pas entraîner de dépôts de poussières,
- . Engins de foration équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- . Équipements de la carrière disposant de rampes d'aspersion.

Les mesures de retombées de poussières seront communiquées au comité de suivi.

Je considère comme acceptables les mesures présentées par le pétitionnaire.

4.2. Volet « eaux » : puits, nappe phréatique

✓ Puits de Kerganevet et de Kerniou

Observations : L2, L3, L4

Le puits de Kerganevet dessert une vingtaine d'habitations. Il est situé à 750 m environ de la carrière. Des déposants, directement concernées, se sont inquiétés des risques d'assèchement et de pollution de ce puits.

Le puits de Kerniou dessert les habitations de deux familles vivant au lieu-dit éponyme ainsi que l'exploitation agricole s'y trouvant. Ces habitants s'inquiètent également des risques d'assèchement et de pollution.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS :

Le puits situé au lieu-dit de *Kerganevet* a été pris en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact et a été considéré comme non vulnérable à un rabattement de nappe et de risque de pollution compte tenu :

- de son éloignement (750 m) ;
- du sens d'écoulement local des eaux souterraines au droit du site de la carrière en direction du Sud-Est ;
- des caractéristiques de l'aquifère prélevé et de sa localisation au sein d'un bassin versant différent de celui de la carrière.

Le puits localisé à *Kerniou* n'est pas référencé dans la base de données de la BSS qui recense tous les forages déclarés (pour information, selon le code minier, les forages doivent être déclarés si leur profondeur est supérieure à 10 m).

De plus, l'ARS et la Mairie de Pluguffan ont également été contactés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact afin de connaître les pompages et les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable situés sur la commune de Pluguffan et ce puits n'y a pas été mentionné.

Comme indiqué par l'étude d'impact, selon le « DAE Carrière de Kerven ar Bren, 2004 » : « *le site se caractérise par un contexte hydrogéologique très pauvre, qui résulte probablement de l'absence d'axes de fracturation suffisamment importants pour pouvoir mobiliser les eaux souterraines drainées* »

sur ce bassin versant, et d'une zone de drainance vers la carrière à l'évidence très peu étendue vu le contexte géomorphologique local. »

Actuellement, un relevé de la profondeur de la nappe est réalisé tous les semestres, ainsi qu'une analyse physico-chimique de sa qualité, via des piézomètres présents au sein du site. Ces mesures permettent de réaliser un suivi régulier des incidences des activités sur la nappe.

Ces données sont transmises à la DREAL. Par la suite, les résultats des campagnes de mesures pourront être présentés lors des comités de suivi (cf. partie 2.7. de la note de réponses aux remarques issues de l'enquête publique).

Appréciations de la commissaire enquêtrice

L'étude d'impact consacre le chapitre 3.2.3.3 aux usages des eaux souterraines. Aucun périmètre de captage n'est localisé dans le rayon de 1 km mais quatre ouvrages, puits ou forages y sont recensés.

Le puits de Kerganeved, référencé BSS000ZDJS, fait l'objet d'une étude particulière dans l'étude d'impact, pages 116 -117. L'enquête de terrain et son étude ont conclu que ce puits n'est pas vulnérable au risque de pollution en provenance de la carrière, compte-tenu : de la distance, du sens d'écoulement des eaux souterraines, en direction du Sud-Est, de sa localisation sur un bassin différent du site d'étude autour de la carrière. Il n'est pas non plus vulnérable aux effets d'un pompage des eaux d'exhaure de la carrière, du fait des caractéristiques hydrogéologiques locales et de la superficie réduite de la zone de drainance de la carrière.

Le puits de Kerniou n'est pas référencé dans la base de données de la BSS. Il n'est donc pas possible d'aborder ici les impacts éventuels sur ce puits.

Je recommande :

- au pétitionnaire de faire étudier par le bureau d'études INNOVIA la situation de ce puits de Kerniou comme cela a été fait pour celui de Kerganeved,
- au propriétaire du puits d'engager les démarches de déclaration en mairie de Pluguffan.

D'autres points concernant la gestion des eaux sur le site méritent d'être précisés :

✓ Eaux souterraines

Le dossier précise que le site dispose de 3 piézomètres pour le suivi par autosurveillance de l'ISDI. Deux fois par an des prélèvements et analyses d'eau sont effectuées, en période de basses eaux et de hautes eaux. L'étude d'impact présente les caractéristiques et le suivi piézométrique de ces campagnes depuis le 19 mai 2015 jusqu'au 23 novembre 2020, Pages 115-117. Les résultats sont satisfaisants.

✓ Zones humides

Aucune zone humide n'est recensée au sein du site. La zone humide la plus proche se situe à 40 m au Sud, de l'autre côté de la RD 784.

✓ Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont actuellement dirigées vers les deux bassins de décantation situés au

Sud-Est du site, à proximité de l'ISDI, d'une capacité totale de 1 940 m³. Ils sont équipés d'un système de régulation du débit de rejet fixé à 24l/s et d'une vanne de confinement, avant rejet dans le milieu naturel, par le fossé de voirie longeant la RD 784. Les écoulements en provenance de l'ISDI convergent vers ces mêmes bassins de décantation.

Dans le cadre du projet, la gestion des eaux sera identique à la configuration actuelle.

✓ Risques de pollution accidentelle

La carrière dispose d'équipements de type « kit anti-pollution », et ne stocke pas de produits dangereux sur le site en dehors de la cuve de gasoil non routier (GNR).

Question de la commissaire enquêtrice

L'alimentation en carburant (Gasoil Non Routier) des différents matériels se fait par un porteur environ tous les 2 jours par remplissage des réservoirs des engins en fond de fouille, en bord à bord, et par remplissage d'une cuve double peau de 1000 litres.

Cette cuve mobile, vue lors de la visite du site le 19 novembre 2021, montre des signes de vétusté (bosses). Vous m'avez alors déclaré qu'elle allait être remplacée. Quelles dispositions avez-vous prises ou avez-vous l'intention de prendre ?

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

Suite à la demande de la DREAL et de la MRAe, la cuve de GNR a été retirée du site. Elle sera prochainement remplacée par une cuve à double peau, intégrée à un container atelier mobile, aux parois métalliques (cf. photos ci-dessous).



Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le bilan environnemental de la carrière et de l'ISDI concernant le milieu hydrique est bien présenté et satisfaisant. Pour prévenir les risques de pollution, le respect strict de la procédure de contrôle et d'admission des matériaux extérieurs devra être poursuivi dans l'ISDI.

L'extension de la carrière augmentant les risques de modifier la qualité biologique des milieux aquatiques locaux dont le ruisseau du Corroac'h, qui ne dispose pas de station de jaugeage et ne fait pas l'objet de suivi de ses débits (E.I. p. 127), la société YVES LE PAPE ET FILS devra intensifier ses mesures d'auto-surveillance, telles que définies par les services de l'État.

Le changement de cuve GNR mobile est un élément favorable à la protection de pollution des sols.

4.3. Volet « biodiversité : faune, flore »

Observations L4, R5

✓ Faune et flore

Ce thème a été peu abordé pendant l'enquête. Seuls des exploitants agricoles ont signalé les nuisances des plantes invasives et la propagation des lapins sur leurs parcelles.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS s'engage à réaliser un fauchage mécanique en mars/avril (avant la floraison du Chardon des Champs) sur les parcelles non exploitées tous les ans.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cet engagement. Lors de la remise du PV de synthèse, l'exploitant m'a déclaré que le nombre de lapins devrait diminuer du fait du déplacement des talus supportant les haies. Ces questions pourront être évoquées lors des réunions du comité de suivi.

✓ Transfert de haies sur talus

Question de la commissaire enquêtrice

L'autorité environnementale (page 5 de l'avis de la MRAe) évoque un possible transfert de haie et demande un test anticipé pour un transfert prévu au sud. Où en êtes-vous de ce test ?

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

À la demande de la MRAe, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS a effectué en novembre 2021 un essai de transfert de 50 m linéaires d'une haie sur talus.

Un écologue, M. COIC (en charge de l'étude biodiversité de l'étude d'impact), est venu constater le transfert de la haie le 27 janvier 2022. M. COIC a validé la faisabilité technique du transfert et prévoit d'intervenir une seconde fois au printemps afin de constater la reprise de la végétation. Les conclusions de ce test seront exposées dans un rapport suite à cette deuxième intervention. Des mesures correctives seront également prescrites par l'écologue pour améliorer le transfert des prochaines haies sur talus.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime que la conservation et l'implantation de haies entourant le site est un enjeu important pour préserver la biodiversité, notamment la zone de réservoir biologique au Sud de la RD 784 et la qualité

paysagère des alentours. La technique du transfert de haies sur talus est délicate à mettre en œuvre. J'ai bien noté qu'un bilan sera établi au printemps 2022 pour effectuer des mesures correctives.

4.4. Volet « insertion paysagère »

Observations R4 et M2

La question de l'insertion paysagère n'a été évoquée que pour la partie Nord-Ouest de la carrière à proximité du lieu-dit Goaremm Vraz, notamment par les propriétaires du corps de ferme de Kergorentin.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

Les haies présentes en limites de site seront conservées dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

La haie et le bosquet présents en limite Nord seront donc préservés et permettront de limiter l'impact paysager du projet sur le lieu-dit de Kergorentin.

De plus, le projet prévoit qu'une partie des haies (360 m linéaires) se situant sur l'emprise de la future extension seront déplacées et transférées au niveau du lieu-dit de Goaremm Vraz, au Nord. Elles permettront alors de réduire considérablement l'impact paysager de la carrière sur le lieu-dit de Kergorentin.

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réponse du porteur de projet me semble adaptée à la préservation du paysage vu de Kergorentin. Les haies et le bosquet en limite Nord de la zone d'extension seront conservés. Ils isolent correctement les bâtiments de la zone d'extraction de la carrière. Une partie de la haie se trouvant actuellement dans le périmètre de la carrière sera déplacée avec le talus sur lequel elle est enracinée pour être réinstallée au lieu-dit Gwaremm Vraz.

Je prends acte du projet de déconstruction de la maison située à Gwaremm Vraz, située à moins de 100 m de la limite Nord de la carrière, qui n'est pas présentée au dossier comme zone d'habitat, l'habitation signalée la plus proche au Nord étant celle de Kergorentin à 210 m (étude d'impact, tableau 54, p.265).

4.5. Volet « exploitations de la carrière »

✓ Période d'activité

Observations R5 et M1

Des déposants, possédant des gîtes, estiment que la carrière est située en zone touristique et demandent l'arrêt de ses activités en période estivale.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS s'engage à limiter la réalisation des tirs de mine au mois d'août.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La carrière est située en zone rurale entourée de parcelles agricoles plus qu'en zone touristique même si on y trouve un sentier de petite randonnée à 400 m au Nord. Elle va se développer vers l'Est, qui est une zone moins urbanisée. La carrière existe depuis des décennies, la transformation de corps de ferme en gîtes ne doit pas entraver son exploitation normale, en évitant au maximum les nuisances aux riverains.

Je note l'engagement de l'exploitant à limiter les tirs au mois d'août.

✓ Fermeture d'un accès à la carrière

Observations R3, Observation orale 1

Plusieurs déposants dont des habitants de Kerniou et Kerbernez, ainsi que l'ancien exploitant de la carrière souhaitent la fermeture de l'accès d'origine qui a un effet « couloir » dans la propagation des bruits.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

Suite au renouvellement des équipements, le porte char peut dorénavant accéder à l'excavation par l'actuelle voie principale. La société SAS YVES LE PAPE ET FILS supprimera donc l'accès d'origine courant 2022. Un merlon végétalisé sera mis en place afin de d'atténuer les effets sonores vers les lieux-dits de Kerniou et Kerbenez.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Cette entrée d'origine était surtout utilisée par le porte-char. Dans son avis délibéré rendu le 26 mai 2021, la MRAe, sur le point de la sécurité (page 13), signalait que cet accès secondaire se trouvait en sortie de virage en venant de Quimper.

J'estime que la fermeture de cet accès secondaire limitera les nuisances sonores et améliorera la desserte de la carrière qui se fera par son accès principal débouchant sur la RD 784, à cet endroit en ligne droite avec une bonne visibilité.

Cet engagement de fermeture de l'accès secondaire, avec mise en place d'un merlon végétalisé, courant 2022, fera l'objet d'une recommandation.

✓ Modification du réseau électrique

Observations L2, M2

M. et Mme Joseph PUECH (L 2) s'inquiètent du déplacement d'un pylône électrique sur leur propriété. Ils n'ont pas été consultés sur le projet et leur accord n'a pas été demandé. Dans l'étude d'impact, il n'y a rien concernant cette modification ni le tracé envisagé pour cette ligne électrique. Ils joignent

diverses annexes dont un extrait de plan parcellaire reçu mi-décembre avec tracé de la ligne électrique.

Une déposante souhaite connaître l'incidence de la présence de l'habitation de Gwaremm Vraz située en zone Nord sur la modification du réseau électrique envisagée.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

Pour commencer, il est précisé que la modification du tracé de la ligne électrique n'est pas une composante du projet d'extension de la carrière. La ligne électrique doit faire l'objet d'une opération de maintenance par l'exploitant du réseau, visant à remplacer des poteaux en fin de vie. L'exploitant du réseau échange avec la société SAS YVES LE PAPE ET FILS sur la configuration de la ligne afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation. La ligne électrique traverse déjà la zone d'exploitation actuellement autorisée.

Une nouvelle étude de faisabilité pour la modification de la ligne est actuellement en cours de réflexion suite au refus de certains propriétaires d'accueillir les poteaux sur leurs parcelles ou de modifier leur emplacement.

Le scénario envisagé n'est plus une déviation de la ligne électrique mais un rehaussement de la ligne dans l'axe de la ligne existante. Pour cela, il serait prévu :

- le déplacement du poteau électrique actuellement situé au sein de la carrière, en limite Ouest de la carrière ;
- le déplacement du poteau électrique localisé au Nord-Est de la carrière, en limite d'une parcelle agricole avec l'accord du propriétaire.

Ainsi, le poteau électrique situé sur la propriété de la famille PUECH ne serait pas modifié.

Concernant la maison située à *Gwaremm Vraz*, la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale présentée, est propriétaire de la maison et du terrain associé. Il est prévu de déconstruire la maison avant l'exploitation de l'extension de la carrière.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des dernières informations communiquées par l'exploitant. Je l'invite à en informer la famille PUECH.

4.6. L'opportunité du projet

Observations R 5, M 1

Des déposants estiment qu'à l'heure du réchauffement climatique, il est urgent de limiter les GES. Il ne faut pas produire et construire plus mais recycler et réhabiliter. Un autre participant estime l'extension de la carrière exagérée.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

La société SAS YVES LE PAPE ET FILS est déjà engagée dans des démarches en faveur de la protection de l'environnement. Par exemple, elle s'est investie dans la valorisation des déchets en créant un

centre de collecte et de valorisation de déchets de chantier, situé sur la commune de Pluguffan.

L'extension de la carrière s'inscrit dans une dynamique de diminution du nombre de carrières en activité et elle est donc nécessaire afin de répondre aux besoins actuels et futurs d'approvisionnement en granulats du territoire.

Sa localisation permet en outre d'alimenter les chantiers du secteur, en limitant les kilomètres à parcourir pour l'approvisionnement en granulats (cf. Chapitre 10.1.1. « Choix justifiant l'extension de la carrière de Kerven ar Bren » ; 10.1.1.1. « Besoins et ressources locales en granulats » de l'étude d'impact).

En outre, certains chantiers nécessitent des matériaux avec des caractéristiques qu'il n'est pas possible de trouver dans des matériaux recyclés.

De plus, dans son projet d'extension de la carrière de Kerven ar Bren, plusieurs mesures ont été prises afin de limiter son impact environnemental.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le pétitionnaire rappelle l'existence du centre de collecte et de valorisation des déchets, situé ZA de Ti Lipig à une distance par la route de 7,7 km de la carrière de Kerven ar Bren. La carrière et ce centre de valorisation des déchets contribuent à la baisse des GES, en favorisant le recyclage et le transport en double fret.

Il est à noter que la société YVES LE PAPE ET FILS a mis en place une incitation tarifaire au tri des déchets de chantier afin de limiter l'apport de matériaux valorisables au droit de ses ISDI, au profit d'un dépôt directement sur le site de valorisation (note complémentaire en réponses à l'avis de la MRAe, p. 16).

L'extension de la carrière dont la surface d'extraction actuelle autorisée couvre 6,9 ha et la surface projetée 10,8 ha, au droit duquel seront extraits les matériaux, ne me paraît pas excessive, rapportée à une durée d'exploitation de 30 ans.

Le projet d'extension de la carrière permet de répondre à une demande locale accrue en matière de granulats ; la demande est également sollicitée par de nouveaux débouchés commerciaux, comme la vente de blocs à des tailleurs de pierre (note de réponse à l'avis de la MRAe, p.35).

Les conseils municipaux des communes de Pluguffan et de Plonéis ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet ; la commune de Plogastel-Saint-Germain, moins impactée, n'ayant pu tenir la réunion de son conseil municipal dans les délais réglementaires, ne s'est pas prononcée.

Le SRC de Bretagne fixe cinq enjeux principaux dont l'approvisionnement des territoires de manière durable. La carrière de Kern ar Bren, située en bordure de la RD 784 entre le pôle urbain de Quimper et la baie d'Audierne, permet d'approvisionner les chantiers à proximité de cet axe. Le regroupement carrière - ISDI constitue un lieu unique pour l'approvisionnement en matériaux et le dépôt de déchets inertes, limitant le trafic routier, et donc les GES.

J'estime que le projet répond localement à cet enjeu du SRC de Bretagne.

4.7. Comité de suivi

Observations R5 et M1

La mise en place d'un comité de suivi est souhaitée par les riverains. Dans mes questions à la suite du procès-verbal de synthèse des observations, j'ai demandé des précisions sur sa composition et son fonctionnement.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

Un comité de suivi est prévu et sera mis en place courant 2022. Ce comité aura lieu à la mairie de Pluguffan une fois par an ainsi qu'à la demande des riverains au cas par cas.

Le comité sera composé de 2 représentants des riverains (désignés par les riverains), de 2 élus et de 2 représentants de la société SAS YVES LE PAPE ET FILS (dont le président de la société : M. LE PAPE). La DREAL sera également conviée.

Pour le bon déroulement de la séance, un ordre du jour devra être établi par les riverains et élus en amont de la réunion (présentant les questions, craintes, et suggestions des riverains et des élus). La société SAS YVES LE PAPE ET FILS présentera au cours de la réunion :

- les conditions d'exploitation de la carrière ;
- les résultats des suivis environnementaux (bruits, vibrations, poussières, eau...) ;
- les réponses concernant les points mis en avant dans l'ordre du jour.

Un compte-rendu de la réunion sera réalisé puis transmis aux participants.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La mise en place d'un comité de suivi, envisagé par le pétitionnaire dans sa demande et évoqué dans la note de réponse à l'avis de la MRAe p. 53, est donc prévue courant 2022. Ce comité de suivi permettra d'apaiser les tensions de voisinage par l'information et la concertation.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

4.8. Questions diverses

- ✓ Étude d'impact à 10 ans ou à mi-parcours

Observations L2, L3

Des riverains, habitant au Sud de la carrière, demandent une étude d'impact à 10 ans ou à mi-parcours.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

À noter que plusieurs mesures de surveillance sont déjà programmées tout le long de l'exploitation

de la carrière : mesures des vibrations lors de chaque tir, mesures acoustiques et de retombées de poussières, suivi écologique du transfert des haies sur talus...

Les résultats de ces contrôles seront transmis à la DREAL et présentés lors des comités de suivi.

L'exploitant propose la réalisation d'une synthèse des suivis et un bilan renforcé de l'exploitation de la carrière tous les 10 ans d'exploitation, avec transmission au comité de suivi.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je retiens la proposition d'une synthèse des suivis et d'un bilan renforcé de l'exploitation comme une modalité de suivi complémentaire répondant à la demande des riverains.

Dans sa réponse, le pétitionnaire évoque le suivi écologique du transfert des haies sur talus. Je suggère, comme suivi de l'évolution du paysage autour de la carrière, d'étudier la possibilité d'un observatoire photographique, par des photos réalisées périodiquement, de ces haies sur talus entourant le site.

✓ Dépréciation immobilière

Observation L2

Des propriétaires craignent que les fissures aient pour conséquence la dévalorisation de leur bâti actuel.

Réponse de la société YVES LE PAPE ET FILS

L'exploitant prend tout un ensemble de mesures pour limiter les incidences du projet sur son environnement (notamment pour limiter les incidences sonores, vibratoires et la dispersion de poussières...). Par ailleurs, les résultats actuels des contrôles réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Une synthèse de l'ensemble des incidences du projet et des mesures prises est présentée dans l'étude d'impact. Selon cette synthèse, les incidences résiduelles (après application des mesures d'évitement et de réduction) sont d'intensité nulle à modérée.

Il est en outre rappelé que l'exploitation de la carrière a débuté vers 1975 et l'actuel arrêté préfectoral autorise l'exploitation de la carrière jusqu'en 2035. Il ne s'agit donc pas d'un site nouveau.

Pour ces raisons, aucune dépréciation immobilière attribuable à l'exploitation de la carrière n'est attendue dans son environnement.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'estime que le projet d'extension de la carrière vers l'Est ne devrait pas occasionner de dépréciation immobilière significative pour ces habitations riveraines, les activités s'éloignant de ces habitations.

De plus, concernant cette question liée à l'immobilier, il est admis que les dommages causés aux bâtiments doivent faire l'objet de réparations ; le trouble anormal de voisinage dû à l'environnement de la carrière ne peut être apprécié que par les tribunaux.

5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Au terme de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SOCIETE YVES LE PAPE ET FILS concernant la carrière de granite située au lieu-dit Kerven ar Bren, sur le territoire de la commune de Pluguffan, qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 à 14h00 jusqu'au 7 février 2022 à 17h00,

Pour laquelle le pétitionnaire sollicite :

- le regroupement au sein d'une même autorisation, de l'exploitation de la carrière autorisée depuis le 29 juillet 2005 pour 30 ans et de l'ISDI autorisée depuis le 5 septembre 2012 pour 15 ans ;
- le renouvellement du droit d'exploiter depuis 2005 pour une durée de 30 ans sur une emprise de 6,85 ha ;
- l'extension de la zone d'excavation vers l'Est sur une surface globale de 14 ha ;
- l'approfondissement de l'excavation de 110 à 100 m NGF mètres supplémentaires ;
- l'augmentation de la production maximale annuelle 100 000 tonnes à 200 000 tonnes ;
- la création d'une aire de stockage de produits minéraux de 5 500 m².

Après avoir analysé le dossier d'enquête, les interventions du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public, ses réponses à mes questions et avoir pris connaissance des avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes de Pluguffan et Plonéis,

Après avoir visité la carrière et m'être déplacée aux abords du site pour apprécier la proximité entre la carrière, la RD 784, les hameaux concernés et découvrir le paysage rural du secteur,

J'estime que le projet présente les avantages suivants :

- La carrière de Kerven ar Bren, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, est située en zone rurale, toute en étant proche de sites industriels en plein développement dans cette partie de l'Ouest Cornouaille, très accessible par la RD 784 qui relie Quimper à Audierne. Ce site d'implantation est privilégié et répond aux préconisations de maillage des carrières sur le territoire tel que rappelé dans le SRC de Bretagne ;
- Le volume de production va doubler passant de 100 000 t à 200 000 t/an au maximum, le projet aboutit à une carrière de taille moyenne avec une surface projetée de 20 ha 82 comprenant l'ISDI ; Les transports en double fret pour le dépôt de déchets inertes et le chargement de granulats contribueront à limiter les GES et donc l'impact climatique ;
- Le site est peu visible dans le paysage, y compris de la RD 784, du fait du développement de la végétation. Cet impact paysager réduit sera conservé lors de l'extension vers l'Est par la présence de haies bocagères. Ce projet ne prévoit pas d'installations fixes de grande hauteur,

les installations d'exploitation sont mobiles et utilisées au niveau de la fosse d'extraction, ce qui contribue à une bonne intégration paysagère ;

- Les tirs de l'exploitation actuelle sont ressentis par les riverains habitant les hameaux de Kerven ar Bren, Kerviou et Kerbenez au Sud de la carrière. L'extension dirigée vers l'Est, secteur agricole peu urbanisé, diminuera sensiblement leur exposition aux vibrations et nuisances sonores ;
- Les impacts sur la faune et la flore sont modérés. Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été identifié ; le site n'est inclus dans aucune zone protégée, Natura 2000, ZNIEFF ; les haies bocagères du site servent de lieux de reproduction pour des espèces protégées mais communes ; le site est peu attractif pour les chiroptères ; Le déplacement de haies sur talus est suivi par un écologue ; Du fait de ce déplacement de 600 m de haies pouvant être utilisées comme sites de reproduction, une demande de dérogation pour les espèces protégées a été présentée ; Le CSRPN a rendu un avis tacite sur cette demande ;
- Le site de la carrière et de l'ISDI appartient au bassin versant de l'Odet et au sous-bassin du ruisseau du Corroac'h ; le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et le SAGE de l'Odet ; le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau ; le puits de Kerganevet desservant une vingtaine d'habitations, situé à 750 m au Sud-Ouest de la carrière est localisé dans un bassin versant différent, il ne sera pas vulnérable à un rabattement de la nappe ; les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin tampon d'environ 50m³ qui sera agrandi puis vers des bassins de décantation d'une capacité totale de 1 940 m³ avant rejet au milieu naturel ; les eaux pluviales de l'ISDI convergeront vers ces mêmes bassins ; L'emplacement de la carrière et de son extension sont favorables à la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface, néanmoins le pétitionnaire devra poursuivre les contrôles de ces eaux et particulièrement du cours d'eau du Corroac'h en amont et en aval du point de rejet ;
- Le projet réorganise l'exploitation du site par un regroupement de la carrière et de l'ISDI et la création d'une aire de stockage de produits minéraux de 5 500 m² à l'Ouest. Ce projet pérennise des emplois ; cette nouvelle disposition facilite la mise à disposition de la production et améliore la sécurité des déplacements internes sur le site ;
- La remise en état de la carrière consiste à reconstituer à l'Ouest, une prairie, à l'Est une mise en eau avec aménagement d'une pente douce de transition entre la prairie et le plan d'eau ; En ce qui concerne l'ISDI, l'alvéole n° 1 sera aménagée en zone boisée, les alvéoles n°2 et n°3 seront aménagées en parcelles agricoles (prairies et cultures) ; Le projet respecte les principes de développement durable du territoire ;

Toutefois,

- Les riverains, participants à l'enquête, se sont déclarés « non opposés au projet » sous réserve de prise en compte des nuisances occasionnées par les tirs ;
- Les habitants des hameaux situés au Sud de la carrière ont souhaité que le premier accès à la carrière soit bouché de manière à limiter les nuisances sonores ;

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS YVES LE PAPE ET FILS de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de périmètre de la carrière de « Kerven ar Bren » à Pluguffan pour une durée de 30 ans, telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique,

Avec les recommandations suivantes, reprenant des engagements du pétitionnaire :

- Mise en place, courant 2022, d'un comité de suivi associant 2 représentants des riverains, 2 élus, 2 représentants de la société SAS YVES LE PAPE ET FILS, la DREAL conviée ; le fonctionnement du comité de suivi sera défini lors de sa première réunion, à partir des propositions émises par le pétitionnaire ;
- Suppression de l'accès d'origine de la carrière, courant 2022, avec mise en place d'un merlon végétalisé pour atténuer les nuisances sonores vers les lieux-dits de Kerniou et Kerbernez.

Fait à BREST, le 5 mars 2022

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Martin', is centered on a light gray rectangular background.

Maryvonne Martin